

Paris, le 13 juillet 2017

Le Président de l'université Pierre et Marie Curie

à

**Mesdames, Messieurs les Enseignants-Chercheurs,
Mesdames, Messieurs les Enseignants**

Objet : Campagne 2017 d'attribution des primes aux enseignants et enseignants-chercheurs de l'UPMC

Références : Délibération du conseil d'administration de l'UPMC du 10/07/2017

Direction des
Ressources Humaines
Service des personnels
enseignants

Dossier suivi par :
Pascale OBAME

Téléphone :
01 44 27 62 76

Mél :
concours.ec@upmc.fr

Adresse postale :
4 place Jussieu
Boite courrier n°1903
75252 PARIS cedex 05

Le conseil d'administration réuni le 10 juillet dernier a approuvé l'évolution de la politique des primes à l'attention des enseignants et enseignants-chercheurs vers un dispositif à deux primes comprenant :

- *D'une part, une prime pour l'investissement et l'innovation pédagogique (PIIP) ;*
- *D'autre part, une prime d'investissement en recherche (PIR).*

Ce nouveau dispositif entre en vigueur dès à présent et fait l'objet d'une campagne au titre de l'année 2017 qui débute dès le jeudi 13 juillet 2017.

Je vous invite à prendre connaissance des conditions d'attribution de la nouvelle prime pour l'investissement et l'innovation pédagogique (PIIP) et, le cas échéant, à candidater si vous pouvez faire valoir un investissement important dans les missions d'enseignement ou en innovation pédagogique.

Si vous aviez l'intention de vous porter candidat à la Prime d'Investissement en Licence (PIL) dans l'ancien dispositif, je vous invite à déposer votre candidature à la PIIP, dans sa nouvelle version, au titre de l'investissement en pédagogie.

Vous trouverez en annexes les conditions d'éligibilité aux différentes primes, les modalités de candidature et le calendrier de déroulement de cette campagne qui doit s'achever avant la fin de l'année civile 2017, compte tenu de la création de Sorbonne Université au 1^{er} janvier 2018.

Le service des personnels enseignants se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Président de l'Université P. et M. Curie
Et par délégation
Le Vice-Président Parcours professionnels
Carrières



Jacques MALENFANT

Dispositif de primes pour les enseignants et les enseignants-chercheurs à l'UPMC

1. La prime pour l'investissement et l'innovation pédagogique (PIIP)

A compter du 1er septembre 2017, la prime d'investissement en licence (PIL) et la prime d'investissement en innovation pédagogique (PIIP) précédemment en vigueur sont supprimées et remplacées par la prime pour l'investissement et l'innovation pédagogiques (PIIP) attribuée pour une durée de 4 ans et d'un montant brut annuel de 3500 euros.

Les conditions d'éligibilité pour la PIIP sont :

- Être enseignant-chercheur ou enseignant titulaire à l'UPMC ;
- Faire un service d'enseignement complet (proratisé en fonction de la quotité de travail) ;
- Être produisant¹ au cours des quatre dernières années.

Cette dernière condition est dérogatoire pour tous les enseignants du second degré. Une dérogation peut être accordée aux enseignants-chercheurs non producteurs démontrant une contribution à l'appui à la recherche (par la commission d'attribution des PIR) ou une contribution exceptionnelle en cycle licence (par la commission d'attribution des PIIP).

La PIIP est attribuée, **au vu d'un dossier évalué par une commission**, aux enseignants ou enseignants-chercheurs justifiant d'au moins un des critères nécessaires suivants :

- investissement au-delà de la charge normale en matière de missions d'enseignement et de pédagogie, en particulier au niveau licence mais pas uniquement, par exemple dans les activités de responsabilités pédagogiques (autres que de structures), d'accompagnement des étudiants (encadrement, tutorat, orientation, etc.), d'aide à l'insertion professionnelle, de promotion de la mobilité étudiante ainsi que d'évaluation, de contrôle de qualité et d'amélioration des formations et de la pédagogie ou de formation des enseignants de l'UPMC peu importe leur statut (enseignant, enseignant-chercheur, ATER, CME, etc.) ;
- contribution très importante à une innovation pédagogique ayant exigé un investissement en temps très important de la part du ou de la collègue concerné(e), sous réserve d'intervenir en cycle licence pour environ 40 h ETD au moins, hors équivalences de temps de service, sauf dérogation accordée par la commission.

L'investissement et l'innovation pédagogique ne peuvent donner lieu à l'attribution de cette prime si les missions, responsabilités ou projets portés sont déjà reconnus par une équivalence de temps de service ou par une prime de responsabilité de structure de formation (PRSF).

La période de référence retenue pour l'observation des critères est constituée des deux dernières années universitaires précédant la campagne, sans tenir compte des congés de maternité, le cas échéant.

Le maintien de cette prime est conditionné au maintien de l'investissement ou de l'innovation pendant les 4 années du contrat et au respect des conditions décrites ci-dessus.

Elle n'est pas versée aux maîtres de conférences, astronomes et physiciens adjoints, professeurs agrégés ou certifiés débutants, **recrutés à l'UPMC depuis moins de deux ans**.

2. La prime d'investissement en recherche (PIR)

Il s'agit de reconnaître un investissement très important en recherche d'un enseignant-chercheur effectuant par ailleurs son temps de service en formation.

Les conditions d'éligibilité pour la PIR sont :

- Être enseignant-chercheur titulaire à l'UPMC ;
- Faire un service complet (proratisé en fonction de la quotité de travail) ;
- Faire sa recherche dans un laboratoire au contrat de l'UPMC ;
- Publier sous une adresse UPMC.

Cette prime d'un montant non sécable (éventuellement proratisée en fonction de la quotité de travail) de 3 500 € (niveau 1) ou 7 000 € (niveau 2) est attribuée par une commission instituée pour chacun des pôles, au vu d'un dossier préalablement évalué par des experts extérieurs à l'Établissement.

¹ Les critères définissant un enseignant-chercheur « produisant » sont fixés par la Commission de la Recherche de l'UPMC.

Ces experts répartissent les candidats en 3 catégories (A : le dossier est éligible à l'attribution d'une PIR niveau 2 ; B : le dossier est éligible à l'attribution d'une PIR niveau 1 ; C : le dossier n'est pas éligible à l'attribution d'une PIR) et les classent dans chaque catégorie.

La PIR est attribuée pour 4 ans sous réserve du maintien de l'activité de recherche et du temps de service en formation.

Elle n'est pas versée aux maîtres de conférences, astronomes et physiciens adjoints, professeurs agrégés ou certifiés débutants, **recrutés à l'UPMC depuis moins de deux ans**.

Les collègues en mutation bénéficiant d'une prime d'excellence scientifique (PES) ou d'une prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) dans leur établissement d'origine en conservent le bénéfice. A l'issue de la période de versement de la PES ou de la PEDR, ils pourront candidater à la PIR.

Modalités de candidature et suivi du dispositif de primes.

1. Modalités de candidature

La campagne à la Prime d'Investissement en Recherche (PIR) et à la Prime pour l'Investissement et l'Innovation Pédagogique (PIIP) débutera **à partir du jeudi 13 juillet 2017**. Comme les années précédentes, votre dossier de candidature est entièrement dématérialisé et l'ensemble des rubriques à remplir permettant de le constituer se fait **uniquement à partir d'une déclaration en ligne en se connectant à l'adresse suivante** :

<http://concours.upmc.fr/primes/>

Vous aurez **jusqu'au lundi 25 septembre 2017 à 16 heures** (heure de Paris) pour finaliser l'envoi de votre dossier de candidature pour l'une ou l'autre des 2 primes.

A travers cette application, votre dossier de candidature sera constitué en 2 étapes :

- **Etape n°1** – Vous remplissez votre dossier de candidature en suivant attentivement les indications qui vous seront données lors de l'ouverture de votre compte. Tant que vous n'avez pas validé définitivement votre dossier, vous pourrez à tout moment y revenir pour le modifier ou le compléter en utilisant l'identifiant et le mot de passe qui vous sera fourni après votre inscription.

Nous invitons les candidats à l'une des primes à effectuer une ouverture de compte le plus tôt possible afin de prendre connaissance des éléments qui sont suggérés pour la constitution de leur dossier et plus particulièrement lors de la rédaction du CV détaillé et du rapport d'activité.

Nous vous recommandons de respecter le cadre préétabli du CV détaillé car ce même cadre servira de base pour l'évaluation des dossiers par les commissions d'attribution. Les services d'enseignement réalisés pour les deux années antérieures devront être attestés par une copie du tableau de service (TDS) validé informatiquement par la direction de votre UFR.

ATTENTION : Une fois la validation définitive effectuée, plus aucune modification ou complément d'information ne sera possible dans votre dossier de candidature jusqu'au traitement complet par la commission d'évaluation et d'attribution.

Contact en cas de problème technique sur l'application : concours.ec@upmc.fr.

- **Etape n°2** – Votre dossier de candidature à l'une des 2 primes étant complet, vous devez **IMPERATIVEMENT** valider l'envoi de votre dossier de candidature pour qu'il soit définitivement enregistré avant transmission aux membres des commissions. Vous recevrez alors un mail de confirmation qui vaudra accusé de réception. Votre dossier ne sera pas enregistré tant que vous n'aurez pas reçu cet accusé de réception.

2. Calendrier

Pour information, nous vous communiquons le calendrier pour le traitement ultérieur de vos candidatures :

- **Du jeudi 13 juillet au lundi 25 septembre 2017 à 16 heures** : Ouverture de l'application pour le dépôt des dossiers de candidature
- **Mercredi 13 septembre 2017** : Avis du CAC Restreint sur la désignation des membres des commissions constituées pour l'attribution des primes PIR et PIIP
- **Du jeudi 12 octobre au vendredi 1^{er} décembre 2017** : Expertises, travaux des commissions de pôle pour l'attribution des primes PIR et travaux de la commission d'évaluation pour l'attribution des primes PIIP
- **Mercredi 20 décembre 2017** : Avis du CAC Restreint sur les propositions d'attribution des primes PIR, et PIIP
- **Mars 2018** : Mise en paiement des deux premiers trimestres des primes avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017. Par la suite, les versements de ces primes seront trimestriels.

3. Conditions suspensives et d'arrêt

- Pour les personnels arrivés ou partant en cours d'année ou pour ceux travaillant à temps partiel, les conditions d'éligibilité comme le niveau des primes et indemnités sont déterminés *pro rata temporis*.
- Ces primes ne sont pas ouvertes ou seront suspendues en cas de détachement, de délégation, de disponibilité et de congés parentaux, longue maladie et longue durée.
- Dans le cas de la PIR : les délégations à l'IUF ou dans un EPST (CNRS, IFSTTAR, INED, INRA, INRIA, INSERM, IRD, IRSTEA) ne sont pas suspensives.

4. Règle de cumul

- Cumul de primes :

Il est possible de bénéficier de plusieurs de ces primes, y compris les primes pour charges administratives mais leur montant cumulé est plafonné à 12 000 €/an.

Les primes statutaires (la PRES, prime de recherche et d'enseignement supérieur pour les maîtres de conférences et professeurs d'université et la PES, prime d'enseignement supérieur pour les professeurs agrégés et certifiés) n'entrent pas en compte dans le calcul du plafond des primes UPMC.

- Cumul d'une prime avec le paiement d'heures complémentaires :

Le paiement des heures complémentaires sera limité à :

- 30 HETD pour les enseignants et enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une prime (PIR, PIL ou PIIP) et d'une autorisation de cumul d'activité pour concours scientifique, travaux d'expertise ou de consultation ;
- 50 HETD pour les enseignants-chercheurs bénéficiaires d'une PIR.

5. Recours

Tout candidat qui le souhaite peut contester la décision relative à l'attribution de cette prime.

Les éventuels recours relatifs à l'attribution d'une prime devront être formulés par écrit à l'attention du Président et adressés à la DRH – Service des personnels enseignants pour enregistrement.

Les dossiers des candidats concernés seront soumis pour expertise à une commission de recours désignée par la commission recherche (pour la PIR) et par la commission formation et vie universitaire (pour la PIIP). La décision sera prise par le Conseil académique réuni en formation restreinte.

6. Note aux anciens bénéficiaires d'une prime

Pour les bénéficiaires dont la prime prend fin en septembre 2017, aucun versement ne sera réalisé sur la paie de décembre 2017. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, candidater à cette campagne et percevront, si leur dossier est retenu, le montant de la prime en mars 2018 avec un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2017.